

AR Prefecture

017-211701461-20250219-D007_2025A-DE
Reçu le 04/03/2025
Publié le 04/03/2025



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 007-2025

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2025

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 21

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le treize février deux mille vingt-cinq.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, VIOLLEAU Sébastien, BICHON Angélique.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : URBANI Sébastien (HEURTEBISE Serge), MANCA Isabelle (TRÉVIEN Sonia), PAYET Patrice (PRUGNIÈRES Anne-Cécile), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique), MOREAU Karine, LE GOFF Magalie, ROBIN Séverine, BOCCARD Bruno.

Absents : LÉBOUC Patricia, DUPONT Bertrand.

Secrétaire de séance : MORIN Delphine

OBJET : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU 18 DÉCEMBRE 2024 ET DU 22 JANVIER 2025

Monsieur le Maire fait état des procès-verbaux des réunions des conseils municipaux des 18 décembre 2024 et 22 janvier 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider les procès-verbaux des réunions des conseils municipaux des 18 décembre 2024 et 22 janvier 2025.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance,

Le 19 février 2025

Le Maire,
Claude MAUGAN



La secrétaire de séance,
Delphine MORIN

Publiée le :

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois